



de Four à l'anc. Sucrier



Palangine

L'ESCLAVAGE A BOURBON

L'esclavage à Bourbon

Cette exposition s'adresse à tous les publics.

Mais elle a été conçue en particulier pour les jeunes.

L'esclavage, pratiqué de tous temps et en tous lieux, s'intensue progressivement aux **Mascareignes à partir de la fin du XVIII^e siècle**. Les lettres patentes de 1723 puis connues sous le nom de **Code noir** forment le cadre législatif en vigueur jusqu'en 1848. Les esclaves y sont définis comme des biens meubles.

Les sources de la traite ont changé selon les époques. L'Inde a été concernée ponctuellement, comme la Côte occidentale de l'Afrique. **Les deux sources essentielles ont été Madagascar et la Côte orientale de l'Afrique**. Des réseaux se constituent avec la participation des chefs locaux.

L'**affranchissement** est une libéralité du maître récompensant en général de bons services. Il est soumis à des conditions. L'affranchi doit pouvoir subvenir à ses besoins.

Une des réponses à l'oppression est la fuite ou **marronnage** (maronage). Une infra-société, société du silence, voire royaume de l'intérieur avec des rois et des reines, se serait formée dans les montagnes intérieures.

La première abolition de l'esclavage (1794) échoue aux Mascareignes, devant la résistance des possédants. La traite est théoriquement prohibée en 1817, et effectivement en 1830.

L'abolition est décrétée le 27 avril 1848 et prononcée officiellement le 20 décembre à La Réunion par le Commissaire de la République **Serdar Corrigou** : plus de 62 000 individus **accèdent à la citoyenneté**.

1 L'océan Indien, Madagascar et les Mascareignes depuis l'époque des grandes découvertes jusqu'à la fin du XVII^{ème} siècle

« L'esclavage est au moins aussi ancien que les plus vieux textes que nous possédons »
(Jean Meyer, Esclaves et négriers, Découvertes Gallimard, 2007).

À Athènes, les esclaves étaient des outils vivants. Dans toutes les régions du globe, le fait pour un groupe social d'être privé de liberté, d'appartenir à un maître et d'être contraint le plus souvent d'effectuer des travaux pénibles, a été une réalité.

Les pays riverains de l'océan Indien, Madagascar, l'ont pratiqué. **Flacourt**, commandant pour Sa Majesté dans l'île de **Madagascar** du 1^{er} septembre 1648 à 1655, écrit dans son histoire de la Grande île Madagascar : « Et quand le riz fut grand, & prêt à cueillir, il fit à la Réunion ou Grand île Malicorne fit mener une vache noire dans le champ, le soir & le fit manger à ses esclaves... ». La guerre y était la source de la servitude.

Pour autant quelle est entrée tardivement dans l'histoire, l'île de **La Réunion** (anciennement **Bourbon**), a aussi connu l'esclavage, à l'instar des autres colonies françaises, et cela jusqu'en 1848.

L'Afrique orientale, riche en or et en ivoire, les Indes, convoitées pour les textiles, les pierres, le gingembre, le poivre, l'insulinde, réputée pour ses épices (cannelle, clous de girofle...), constituaient autant de pôles d'attraction pour les marchands et explorateurs. Portugais, Hollandais et Anglais sont les premiers parmi les puissances européennes à rechercher des positions commerciales dans l'océan Indien.

Les Portugais, notamment, établissent des comptoirs sur tout le pourtour de l'océan Indien, depuis les rivages africains jusqu'en Extrême-Orient, en passant par les côtes de l'Inde et Ceylan. Ils fondent un empire maritime, sans créer véritablement de colonies de peuplement.

Les Mascareignes sont délaissées pendant l'époque des **Grandes Découvertes** aux XV^{ème} et XVI^{ème} siècles, et lors de la formation des premiers Empires coloniaux. L'archipel est trop excentré par rapport à la voie maritime la plus fréquentée au XVII^{ème} siècle, la « route ordinaire » passant par le canal du Mozambique. Il est aussi handicapé par le système des vents si l'on considère le voyage du Cap aux Indes en passant par les îles. Pendant longtemps, Bourbon (île de France (Maurice) et Rodrigue ne servent que de relâche occasionnelle.

Les Français arrivent après les autres pays européens dans l'océan Indien. **La Compagnie française de l'Orient se tourne vers Madagascar**. Une colonie s'établit dans le sud-est, à **Fort-Dauphin**. Les relations tendues entre Français et Malgaches finissent par se dégrader jusqu'à massacres du 27 août 1674. Bourbon fait l'objet de prises de possession successives au nom du roi de France, en 1638, 1642, 1649. Mais elle n'est considérée que comme une annexe, un lieu d'outil de ravitaillement. Jusqu'au début du XVIII^{ème} siècle, elle est battisée entre la Compagnie des Indes et le gouvernement royal. Ce n'est que progressivement, en quelque sorte par la force des choses, quand la colonisation française de la Grande île échoue, que l'intérêt pour Bourbon grandit. En 1663, l'occupation humaine y est définitive. En 1664, la Compagnie des Indes orientales fondée par Colbert assure le peuplement de Bourbon.



Nouvelle carte de l'Afrique, avec des remarques et des toiles... par Henri Abraham Chateaux, entre 1710 et 1720. ADK, CP 1282.



2 Du peuplement définitif à 1723 La pratique de l'esclavage s'insinue

De 1603 à la deuxième décennie du XVIII^e siècle, Bourbon ne connaît qu'un peuplement de fortune, formant selon l'expression de l'historien Albert Lacroix une « pittoresque collection d'arpèges ». Des colons côtoient des flibustiers fatigués de leurs aventures. Les origines géographiques sont diverses : des Français, des Italiens, des Anglais, des Hollandais, des Indiens...

Les domestiques noirs sont progressivement assimilés. En 1690 seulement, les pièces d'état civil osent parler clairement d'esclaves.

1654 Antoine Couillard passe de Madagascar à Bourbon avec sept Français et « **six nègres** ». Ce sont des serviteurs venus volontairement pour les aider.

1663 Louis Payen vient s'installer à Bourbon avec un autre Français. Il prend avec lui dix serviteurs malgaches.

Août 1664 : La Déclaration du roi Louis XIV concernant la Compagnie française des Indes stipule clairement en son article 12 : « Il est très expressément défendu de vendre aucuns habitants originaires du pays comme esclaves, ni d'en faire trafic, sous peine de la vie. Et il est ordonné à tous les Français qui les loueront à leur service, de les traiter humainement sans les molester, ni les outrager, à peine de punitions corporelles, s'il y échet. »

Conformément à ces instructions, les Malgaches ne sont pas appelés esclaves. On les désigne par leur lieu d'origine ou par la propriété qui les emploie. Ils portent le plus souvent un prénom et un patronyme : Moussa, Haar, Case, Imario, Mitaf... Ce ne sera pas le cas des esclaves.

« Cependant, il faut avouer que la situation de ces gens est des plus équivoques. Certes, ils ne sont pas « esclaves » puisque la loi le défend; mais ils forment une classe inférieure, on les appelle « les nègres », et l'on sait déjà que, de par le monde, cette catégorie d'hommes est vouée aux travaux les plus durs et vendue comme bétail ».

Lucien Barèsin, « L'esclavage à Bourbon avant le Code Noir », Académie de La Réunion, 16 juin 1993.



Un Réunionnais avec ses femmes portées par ses esclaves lorsqu'elle va en visite par le Pô, planche extraite de l'Histoire de la Grande île de Madagascar par Étienne de Flacourt, 1665.
ADLR, GF 110.



3

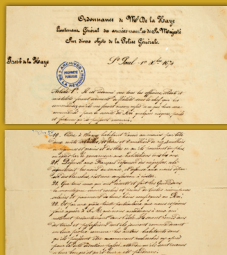
Les relations se dégradent.

1er décembre 1674 : De retour des Indes, le **vice-roi des Indes Jacob de la Haye** rend une ordonnance à Bourbon. Un des articles ordonne : « Défense aux Français d'épouser des négresses, mais d'épouser les Noirs du pays ».

Acte du 27 mai 1687 : Le Très Révérend Père Dominique de la Conception vend à Gaspard Lautret un esclave âgé de douze ans, du nom de François, vraisemblablement amené des Indes. **C'est le premier cas avéré d'esclave importé.**

À partir de 1720, la part de la population servile dépasse celle des Blancs. Ce sera une constante pendant toute la période esclavagiste.

François Ricquebourg : « Il possède encore 5 Noirs, et 7 négresses, qu'il conduit fort doucement sans les maltraiter mal à propos ».



4 La traite

La traite s'institutionnalise

En 1717, la Compagnie des Indes conçoit un vaste plan de colonisation. L'ambition n'est rien moins que de faire de Bourbon un établissement considérable. Échelle des Indes, elle doit fournir aux navires de passage les « rafraîchissements ». Les cultures caennaises et vinicoles doivent être développées. Le café devient le pivot d'une politique volontariste. Les colons ont l'obligation de planter « le vrai café de Moïa » s'ils veulent obtenir des concessions de terre.

Les « cafétières » couvrent les basses pentes et sont le moteur du peuplement de l'est et du sud. De nouvelles couches d'immigrants européens attirés par les perspectives d'enrichissement s'établissent dans la colonie.

La Compagnie des Indes se préoccupe d'introduire dans l'île les esclaves que réclame la mise en valeur des habitations.



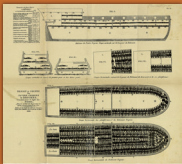
Recette du café à l'île de La Réunion
ADR, FOND 2225-1

Des apports variés et évolutifs

Les sources d'approvisionnement des colons de Bourbon et de l'île de France concernent essentiellement les pays limitrophes de l'océan Indien. Les apports ont toujours été variés, mais des tendances se dégagent selon les époques.

Les navires de la Compagnie des Indes partant de Lorient et faisant escale sur la côte occidentale de l'Afrique, pouvaient, à Gorée ou à Ouidah (côte des Esclaves), embarquer des esclaves pour les Mascareignes. Mais cet apport a toujours été très faible.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les navires revenant de la péninsule indienne déposaient après deux mois de traversée des esclaves venant de la côte de Malabar, du Bengale ou de Surate. Le traité de Paris de 1763 met pratiquement fin à la traite indienne vers Bourbon. Si au début du XVIII^e siècle, les éléments masculins et féminins d'origine indienne étaient importants, leur proportion ne cesse par la suite de décliner : 5 % en 1765, 3 % en 1808.



Dessin et coupes du navire négrier Le Brookes, construit pour le trafic des Noirs, 1822, reproduite dans *Noirces ou XV^e siècle, l'ave des négriers (1714-1744)* de Guyon Martin, 1931.
ADR, B18 165.

Sous la régie de la Compagnie des Indes, le groupe ethnique le plus important est constitué par les **Malgaches**. La Grande île est proche, les Malgaches, rabouilles et endurants, sont appréciés, bien que réputés rebelles et n'ayant que la fuite en tête. Des postes de traite sont établis sur la côte orientale de Madagascar (Antongil, Foulpointe, Tamatave).

En 1764, l'île est rétrocédée à l'administration royale. La Compagnie perd son privilège commercial. Désormais, la côte orientale de l'Afrique est préférée. Les Cafres du Mozambique passent pour forts, laborieux et obéissants. La traite se fait par l'intermédiaire des Portugais et des comptoirs musulmans (côtes des actuels Tanzanie, Kenya, Somalie). En 1808, le groupe africain est le plus nombreux : 41,5 % d'Africains contre 26,4 % de Malgaches.

Jean-Michel Fallot (*La traite des esclaves vers les Mascareignes du XVIII^e siècle*, Paris, OIES/OMA, 1974) a tenté de quantifier les apports successifs d'esclaves vers Bourbon et l'île de France selon les périodes :

- Des origines jusqu'en 1714 : environ 1 000
- 1715-1726 : environ 10 000
- 1727-1751 : environ 25 000
- 1752-1766 : environ 14 000
- 1767-1810 : environ 110 000

Le deuxième cycle économique, celui du sucre (à partir de 1815), exigera aussi une main d'œuvre importante.

La proportion de la population servile domine nettement : 1 300 esclaves sur 2 000 habitants en 1717 ; 48 000 sur 59 000 en 1801 ; 70 000 sur 108 000 en 1835. Puis la population esclave diminue pour arriver vers 62 000 individus en 1848. Les esclaves noirs forment une proportion très importante.



Moins dont les Noirs prennent les Esclaves, gravure de L. Lebrun, publiée dans l'*Encyclopédie des moeurs*, de Jacques Drouot de Saint-Sever, 1786, ADR, 2 F 43/78.



5 La traite

Les traites du vaisseau Le Ruby

Le vaisseau *Le Ruby* accomplit en 1763 et 1764 deux campagnes de traite embrassant un immense périmètre maritime dans l'océan Indien, impliquant l'île de France, Bourbon, les côtes occidentale et orientale de Madagascar, le Mozambique, une île proche de l'Afrique de l'Est. Ces traites sont effectuées par des particuliers sous l'administration royale.

Les promoteurs de la traite de 1763

- « Ce ne sont pas des aventuriers ou des brutes sanguinaires » **François Augustin Desbottières**, commandant, fils d'un écuyer provincial et officier de la Compagnie des Indes. Né à Saint-Denis à Bourbon en 1732.
- **Jean Grayell**, fils d'un ancien forban anglais, propriétaire du vaisseau et armateur. Né à Saint-Denis à Bourbon en 1725.
- **Luc Du Guilly**, ancien capitaine des vaisseaux de la Compagnie, subrécargue (représentant de l'armateur) et capitaine. Natif d'Orléans-et-Vienne, vers 1707.
- **Philippe Augustin Panon**, sous-marchand au service de la Compagnie, armateur pour la campagne de 1764. Né à Saint-Paul à Bourbon en 1721.

Desbottières, Grayell et Panon sont cousins. Ils appartiennent au milieu des hommes de mer, des employés de la Compagnie. Ils ont sillonné la mer des Indes, fréquenté divers comptoirs, comme Pondichéry, base principale du commerce maritime pour les Français. Ils jouissent d'une réelle expérience de terrain.

Ce sont des propriétaires terriens pratiquant cultures et élevage. Ils possèdent des esclaves, entre 30 (Du Guilly, recensement de 1763) et 120 (Grayell, 1764). Ce sont des possédants aisés, affectionnant les vêtements coûteux, la vaisselle d'argent, vivant dans des intérieurs confortables.

Ils possèdent des attaches familiales avec l'élite dirigeante. Un beau-frère de Grayell, Martin Adrien Bellier, sera commandant et président du Conseil supérieur de Bourbon (entance dirigeante) en 1767. Panon appartient à une famille riche et influente. Deux beaux-frères de Du Guilly sont conseillers au Conseil supérieur.

Ils peuvent prétendre appartenir à une élite intellectuelle. Grayell possède une bibliothèque très fournie, avec notamment des ouvrages des philosophes des Lumières.

Ces hommes dans la force de l'âge, avides de s'enrichir, se lancent dans la **traite négrière**. Intrépides, ils poussent leurs recherches vers la côte ouest de Madagascar, peu fréquentée par les Français à l'époque. La « mise dehors » du Ruby avait été de 134 063 roupies.

Le Ruby

On en sait peu de choses (nombre d'hommes d'équipage ? d'officiers ?). Ce type de navire pouvait jaugeer de 120 à 250 tonneaux.

Son équipage est composé de « gentils » (patiens), de lascars (matelots des Indes), probablement de marins de la Compagnie.

Quelques métiers sont cités dans le journal de traite : armuriers, timonier, chirurgien, maître caïfat.



Journal et copies de la traite fait à Repondo... 1763.
ADLR BL 352.



6 La traite

Le déroulement de la campagne de 1763

Le succès de la campagne dépend de la collaboration active entre les traitants, d'une part, les Malgaches puis les Portugais installés sur la côte orientale de l'Afrique, d'autre part. Les échanges reposent sur une logique de dons, contre-dons et rétributions de toutes sortes.

Les deux points de traite sont complémentaires. À Madagascar, surtout l'approvisionnement en denrées, vivres, animaux, fournitures pour le bateau. À Oybo, l'approvisionnement en marchandise humaine.

28 juillet : escale à Rapanda (près de l'actuelle ville de Majunga)

10 septembre : départ pour l'île d'Oybo (Ibo), à la côte d'Afrique, au sud du Cap Delgado.

Novembre ou décembre : appareillage pour l'île de France.



Carte des campagnes du Duby

La traite à Madagascar

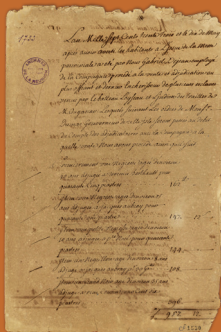
À l'arrivée à Madagascar, le saïet délivre un bœuf à l'équipage pour sa consommation.

Le chef des Antaloatra (communauté musulmane pratiquant le commerce et les activités maritimes), Boudel, sert d'intermédiaire auprès des populations autochtones. Il est appelé le courtier. Des chefs de traite locaux sont cités : Rigaugaux, Raffindayte, Jacob. On ne sait s'ils sont Malgaches ou métis.

Les traitants s'entretenaient auprès du « roy du pays » nommé Sitovone (« Sitovone »), roi Sakalava, maître du nord-ouest malgache. Ils rejoignent sa cour après quatre jours de marche. Ils lui remettent des présents ainsi qu'à ses proches et à ses chefs pour pouvoir faire la traite avec son peuple. Le souverain leur donne en contrepartie quatre bœufs et deux négresses. Ils dotent des porteurs, des hommes pour garder et entretenir les maisons de traite et palissades, réparer le vaisseau. Ils louent des Noirs « dits marmites » pour le portage du bois et autres ouvrages. Le « roy » est rétribué en nappes d'or et en piastres (pièces espagnoles en usage dans les îles).

Au bout de 45 jours, ils ont traité seulement 21 esclaves « mâles et femelles ». Du Gully s'est procuré six négresses « pièces d'inde » (jeunes et sans défaut), deux négillons (jeunes garçons), une négresse (fille impubère).

Les négriers ne paient pas autrement qu'en piastres, étoffes, pièces de toile, couteaux flamants, marmites de fer, poudre de traite, pierres à fusil, fusils de soldat ou de traite, eau-de-vie, miroirs.



Vente et adjudication de plusieurs esclaves venus par le bateau L'Olivier et l'achat des traites de Madagascar, 10 mai 1763. ADLR, C 1830.



7 La traite

La traite sur la côte orientale de l'Afrique

Oybo est le chef-lieu de Querimbe, zone sous contrôle des Portugais. C'est une période de décadence. Les traitants y font une traite interlope. Les représentants de la couronne portugaise se laissent corrompre.

Les traitants des Mascareignes doivent rétribuer tout le personnel du haut en bas de la hiérarchie pour pouvoir acheter les esclaves, sans tracasserie : le commandant par intérim, le « vrai commandant », l'écrivain du roi, le capitaine, le sergent, le soldat, les matelots, les Noirs, « Noirs protégés » (pilotes chargés de guider les embarcations).

Ces marchandises d'esclaves bénéficient d'une chaîne de services : nettoyage des puits, conduite des canots aux points d'acostage, location de maison, fournitures. Pour cela, ils doivent verser des rétributions en piastres, bouteilles de vin, fusils fins de maître, eau-de-vie.

Au moins **203 hommes, femmes et enfants sont achetés** au moyen d'espèces métalliques (**les piastres**), de **fusils de soldat ou de traite**, de **balles**, de **mesures de poudre**, d'**eau-de-vie**. Parmi les individus traités se trouvent des « coporres » (individus robustes).

88 esclaves meurent à Oybo ou pendant la traversée jusqu'à l'île de France, dont 48 femmes et 13 filles. Sur les 86 causes connues, 55 ont péri de scorbut, les autres de dysenterie, fluxion de poitrine, « placement de sang », fausse couche, vers, « marasma »...



Côte est d'Afrique, commerce des esclaves à Zanzibar, estampe de Henry et Lachart, extrait de *Voyages autour du monde et naufrages célèbres*..., t. 6, par O. Lafont, 1843-1844. MPM, 1992.106.

L'essentiel de la cargaison pour la traite de 1763

Riz	+ de 16 tonnes	Pour les vivres de l'équipage et du vaisseau
Riz en paille	+ de 2,5 tonnes	Pour les vivres de l'équipage et du vaisseau
Maïs (pris à l'île de France)	14 tonnes	Pour la nourriture des Noirs malgaches et Mozambiques
Sel	+ de 27,5 tonnes	Pour la conservation de l'équipage et la cuisine
Nattes	Des dizaines	Pour le riz, le sel, les esclaves malades
Vans	X	Pour nettoyer le riz
Mortiers de bois	X	Pour piler ou blanchir le riz et le maïs
Bovides	23	
Pieds de bananes	100	Pris au départ pour Oybo pour la nourriture des bœufs
Poules	Des dizaines	Pour faire du bouillon pour les malades
Vin et raque	X	Pour les malades de l'équipage et les captifs
« Mannes »	X	Drogues et médicaments
Cabris	X	Pour les « gentils »
Tortues, lamantins	X	
Cire	Dizaines de kilos	Pour le service du vaisseau
Feuilles de latanier	600	
Chats	4	Pour la chasse aux rongeurs ?

La vente des esclaves

Les esclaves sont répartis entre l'île de France et Bourbon. 130 « esclaves mâles et femelles de différentes castes » sont destinés à cette dernière. Ils sont séparés en lots judicieusement composés de « grands Noirs », « grandes négresses », « négrillons »...

Les traitants se partagent les esclaves selon leurs droits et conventions, la Compagnie reçoit neuf individus pour ses droits à 6 %, six sont remis à des particuliers en vertu d'accords préalables.

Les esclaves sont vendus de 14 à 20 fois leur valeur d'acquisition. Une « grande négresse » achetée 25 piastres est vendue 361 piastres.



Indiennes de traite de France, Portugal et Cie, à Nantes, 1789. Musée du Châteaudeux des ducs de Bretagne, inv. 041.8.9 (3).



8

La législation concernant les esclaves avait été faite au coup par coup, par ordonnances successives. Le roi de France a jugé « qu'il était de son autorité... pour la conservation de ces colonies d'y établir une loi et des règles certaines ». C'est l'objet des lettres patentes signées par Louis XV en **décembre 1723**, enregistrées à Saint-Paul en septembre 1724. Plus connues sous le nom de **Code noir**, elles s'inspirent de celui des Antilles de 1685. Long de 54 articles, il règle le statut des esclaves aux Mascareignes.

- Ils sont réputés meubles. Ils peuvent être vendus, loués, transmis par héritage... Ils sont privés de droit civique.

- Ils ne peuvent rien posséder, ni témoigner, ni se réunir. La liberté de déplacement ou de commercer leur est strictement limitée.

- Ils doivent être obligatoirement instruits dans la religion catholique. Leur mariage est soumis au consentement des maîtres ; néanmoins ceux-ci n'ont pas le droit de les marier contre leur gré.

- Les unions entre Noirs et Blancs restent interdites.

- Une échelle de sanctions est prévue, en fonction de la gravité de la faute et de la récidive : « peine *afflictive* », fustigation, fleur de lys, oreilles ou jarrets coupés, mort...

**L'esclave est sous la
puissance du maître.**

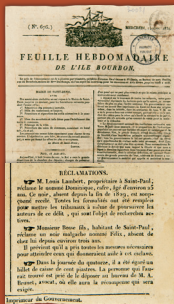
- Cependant **ce dernier est astreint à certaines obligations** : le nourrir, l'habiller ; ne pas le faire travailler les dimanches et jours de fête. Il est tenu d'entretenir les individus devenus infirmes ou incurables.

- Les esclaves délaissés ou victimes de traitements barbares ou inhumains, peuvent théoriquement faire des recours en justice. Les propriétaires qui auront tué ou mutilé rendront des comptes et pourront être punis de mort.

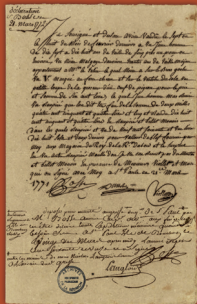
- L'esclave est pénalement responsable, mais le maître est tenu de ses actes et à réparation éventuelle des dommages causés.

- En outre, le Code régleme les affranchissements, et accorde aux affranchis, dans certaines limites, les mêmes droits que les personnes nées libres.

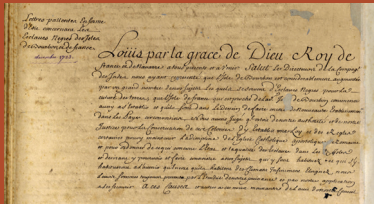
Bien que remanié ultérieurement, le Code noir reste le texte fondamental régissant l'esclavage jusqu'à son abolition.



Feuille hebdomadaire de l'île Bourbon, n° 676, 14 décembre 1831.



Vente d'un esclave avec sa description, 21 mars 1772.
ADR, 55 B.



Transcription du Code noir dans le registre des arrêts du Conseil supérieur, 18 septembre 1724.
ADR, C² 2517.



9 L'affranchissement

L'esclave peut obtenir la liberté par le moyen de l'affranchissement. Le Code noir de 1723 prévoit en son article 49 : « Les maîtres âgés de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs esclaves par tous les actes entre-vifs ou à cause de mort. »

Le maître a l'initiative, mais il doit obtenir la permission des dirigeants de la colonie qui jugent des motifs exposés et des moyens de subsistance laissés à l'affranchi. Les autorités exercent leur vigilance, quelle que soit la période. L'ordonnance royale du 20 août 1766 veut empêcher les abus qui s'étaient introduits à ce sujet. Elle rappelle la nécessité d'obtenir la permission par écrit du gouverneur et de l'intendant. À défaut, l'affranchissement est nul.

Le nombre d'affranchissements augmente pendant la Révolution, il existe des restrictions sous la période napoléonienne, les vannes s'ouvrent davantage pendant l'occupation anglaise, les largesses sont plus grandes à l'approche de l'émancipation. En 1788, il y a 950 affranchis, ils sont 6 000 en 1826, 8 000 en 1848. Ils forment une classe intermédiaire entre les esclaves et les Blancs.

Les maîtres motivent le plus souvent leur demande en invoquant leurs bons services, leur dévouement, leur fidélité, voire les soins qu'il ou elle leur a prodigués pendant leur maladie. L'affranchissement est donc une récompense. Il peut concerner aussi une concubine, des enfants naturels du maître, ou parfois un individu devenu inutile. Les moyens de subsistance sont divers : lopin de terre avec ou sans construction, somme d'argent, octroi d'une rente, voire apprentissage d'un métier. L'affranchi peut même recevoir des esclaves qui sont parfois des membres de sa famille.

L'affranchissement tient lieu d'acte de naissance et est censé apporter les mêmes droits dont jouissent les personnes nées libres. Devenir libre, c'est être vu blanc.

Mais les Livres de couleur ne sont pas véritablement à égalité avec les Blancs. Ils doivent « porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfants ». Jusqu'à la monarchie de Juillet, les Blancs et Livres ne sont pas portés sur les mêmes registres d'état civil. Ce n'est qu'en 1833 que la loi abroge toutes les restrictions mises auparavant à l'exercice de leurs droits civils et politiques.

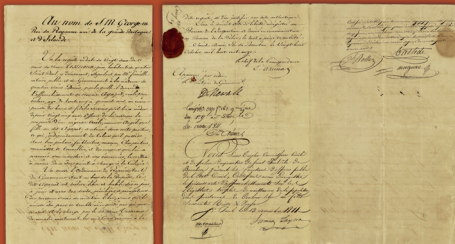
Jean-Baptiste Lislet Geoffroy (1755-1836), fils de l'affranchi Niama, officier du Génie militaire, membre de l'Académie des Sciences, et le poète Auguste Lacazeade (1815-1897), sont des exemples célèbres de ces descendants d'affranchis. Mais pour la plupart, la question de leur réelle insertion dans la société se pose. Certains entrent dans les circuits de l'échange, parviennent à se constituer un patrimoine, possèdent des esclaves. Le niveau et le style de vie d'un certain nombre d'entre eux tend à les rapprocher des Petits Blancs.

« En 1838, sur les 5 145 propriétaires d'immeubles, 777 sont des Livres noirs. Ils possèdent le sixième des terres cultivées et 8 750 esclaves, c'est à dire la huitième de la population esclave. Sur les 444 commerçants patentés, on compte 68 Livres. Une petite bourgeoisie issue de monde esclave prend naissance dans les villes »

Prosper Euvé (sous la direction de), Les avancées sociales à La Réunion. Actes du colloque, Semaine de l'Histoire, novembre 2009, CRESQ, 2010.



Lislet Geoffroy, lithographie publiée dans l'Album de La Réunion de Louis-Armand Rousseau, 1861.
M.D., inv. 1064.07.04.38.



Affranchissement d'Agost creole, 28 octobre 1811.
A08.3.14.43.

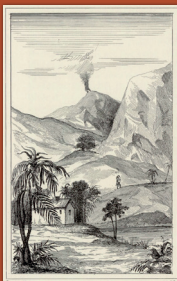


10 Résister : le marronnage

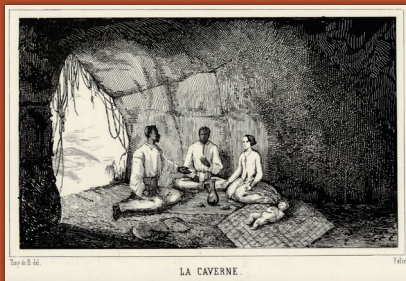
Le mot marron est une altération de l'hispano-américain **cimarron** signifiant esclave **fugitif**. Le marronnage, fuite des esclaves voulant recouvrer leur liberté, est un phénomène universel. Une « république de marrons » avait été fondée dans les montagnes Bleues en Jamaïque à partir de 1730. À Bourbon, le marronnage est une réalité permanente, et ce dès le début du peuplement.

Les dix Malgaches qui s'étaient enfuis dans les montagnes en 1663 après avoir tenté de tuer Louis Payen et son compagnon n'ont pas été de vrais marrons. Ils sont revenus d'eux-mêmes et se sont réconciliés avec les Français. Après 1674, des complots des Noirs voient le jour, il y a des fuites vers l'intérieur de l'île. Les choses s'aggravent à partir de 1702. L'on assiste à des tentatives de révoltes, les procès pour marronnage se multiplient. L'appogée du phénomène se situe au XVIII^{ème} siècle, entre 1730 et 1770.

Le marronnage a surtout été le fait des **Malgaches** : ils voulaient retrouver la terre de leurs ancêtres, dont ils connaissaient la relative proximité, en volant des canots. Ou ils allaient se réfugier dans les forêts et les massifs du centre de Bourbon. Peu d'esclaves créoles ont pris la fuite. Le marronnage a concerné beaucoup d'hommes, peu de femmes. De jeunes enfants ont aussi participé à ces évasions.



Planches extraites de l'ouvrage Les Marrons de Louis Thomassin Houet, 1844.
ADP, BIB 2850.
• La fuite



• La caverne



11 Résister : le marronnage

Des camps retranchés

Des individus fuyaient quelques jours puis revenaient d'eux-mêmes. Les Noirs qui ne sont pas absents pendant un mois sont réputés « **petits marrons** » ou « **renards** ». Quand certains fugitifs subsistent isolément, d'autres se regroupent en bandes, petites ou grandes, fortes parfois de plusieurs dizaines de membres.

Les chasseurs de marrons ne parvenaient souvent aux « **camps** » : « **boucans** », « **ajoups** » ou « **cases de bois ronds** » qu'après des marches harassantes et risquées. Les fugitifs se cachent dans des **cavernes**, dans les **llets**, les **cirques**, dans les **hauts de la rivière Saint-Étienne**, au **piton de Villiers**, au **Bois Rouge** dans l'est, au **Piton des Neiges**, au « **pays Brusié** » (région du volcan)... Il est difficile de s'approcher des camps protégés par des palissades et gardés par des chiens sans être repéré.

Les marrons débusqués prennent la plupart du temps la fuite. Ils peuvent aussi se défendre, lancer des roches, prendre des sagies, des fusils...

Parmi eux se trouvent parfois des « **enfants à la mamelle** », ou « **enfants créoles des bois** », c'est-à-dire nés et ayant toujours vécu dans la clandestinité. Les marrons isolés se nourrissent des « **vivres des bois** » : cabris, marrons, miel, painistes, fouquets... Quand ils établissent des camps, ils cultivent des songes, patates, bananiers, cannaïres... Ils vont à la chasse au gibier. Ils utilisent des serpes, des haches rapinées dans les habitations.

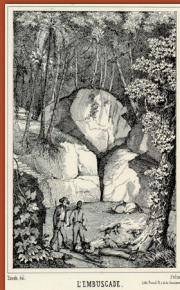
Les **descentes** des marrons sont une des craintes majeures des habitants. Ils sortent des bois pour fondre sur les habitations, volent des ustensiles, vêtements, outils, armes, animaux, peuvent incendier maisons et récoltes, enlever des femmes.

Une organisation hiérarchisée

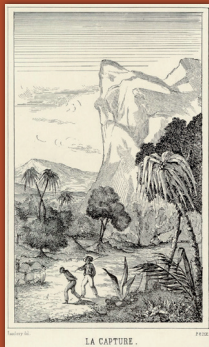
Les rapports de détachement nomment les marrons tués, capturés, blessés ou encore fuyards. Une hiérarchie existe, montrant une certaine organisation. **Dimitil est capitaine. La Verdure est « chef des Noirs marrons », ou « roy de tous les marrons ».** Sa femme, **Sarlatou, est qualifiée de « reine ».** Son « **lieutenant** » se nomme **Sarjanatou**. **Manzac est le « chef des Noirs marrons »**, Jouan, Calfre, Mouzambique, « **chef de tous les Noirs et négresses** ». Ce dernier a deux épouses, dont la première est « **reine de la bande** ».

La toponymie garde le souvenir de quelques individus. **Dimitil** dans les hauts de l'Entre-Deux, **Mafate**, dans le cirque où il a été tué, **Piton d'Anchain**, caverne à **Manzak**...

Les recherches actuelles tendent à démontrer qu'il y eut à Bourbon des chefferies, une sorte de grand royaume de l'intérieur aux frontières mouvantes. Les « **grands marrons** » ont voulu créer leur propre société. Fidèles au culte de leurs ancêtres, faute de pouvoir rejoindre la terre natale, les Malgaches auraient sacralisé certains endroits et perpétué les cultes antiques.



Planches extraites de l'ouvrage *Les Marrons de Louis Thomassin Houat*, 1844.
Après 1848.
• L'embuscade



• La capture

12 Résister : le marronnage

Les motivations des fuites

La première motivation est le **désir irrépressible de liberté**. Quand les marrons sont capturés, ils subissent un interrogatoire et justifient leur départ.

« Pourquoi êtes-vous allé aux marrons ? »

Réponses d'esclaves fugitifs

- « So maître est trop méchant et bat trop à luy. »
- « Son maître ne lui donne point de vêtement. »
- « So maîtresse fouette ly tous les jours. »
- « Comme ça même. »
- « On fait toujours amarrer à ly. »
- « Il a été travailler le dimanche pour son compte. Quand il est revenu le commandeur a fouetté ly. »
- « Son maître le faisait trop travailler, la châtait trop rudement et ne lui donnait pas le temps de manger. »

La répression

Nous faisons une **guerre continuelle** contre les marrons, écrit le Conseil supérieur. Le Code noir de 1723 prévoit une **panoplie de peines à l'encontre des fugitifs et de leurs complices**.

- Au bout d'un mois, oreilles coupées (le bout du lobe) et fleur de lys sur une épaule.
- En cas de récidive : jarret coupé (le tendon d'Achille est entamé pour rendre la marche difficile) et marque d'une fleur de lys sur l'autre épaule.
- La troisième fois : peine de mort par pendaison ou sur le bûcher. Elle est prononcée en général si la récidive s'accompagne d'atteintes à la personne ou à la propriété.

La peine de mort pour marronnage est supprimée en 1775 et les mutilations en 1791.

Devant la peur et la colère des habitants, les risques de ruine de l'économie, les administrateurs adoptent et renouvellent progressivement des règlements. Notamment, **des détachements** chargés de pourchasser les Noirs et négresses marrons dans le bois sont institués.

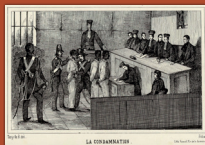
Composition des détachements :

- 12 Blancs, « bons hommes de bois », en âge de porter les armes, dont un chef ;
- 2 jeunes à partir de 15 ans, pour être formés à « un métier aussi utile à la colonie » ;
- 12 Noirs porteurs, esclaves fidèles et auxiliaires précieux.

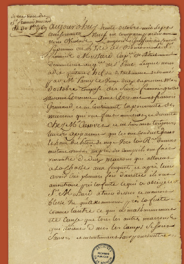
En cas de mort d'un esclave, les chasseurs doivent en rapporter la preuve. C'est ordinairement la main gauche, qui est ensuite « attachée au feu cocodurme », un poteau de la place publique.

Les rapports de détachement nous donnent les noms de leurs chefs : Louis Payet, Gilles Fontaine, Jacques Pitou, Joseph Nativel, Jean Esparon, Jean Baptiste Lebrétouin..., tous créoles des premières générations. Certains sont restés célèbres :

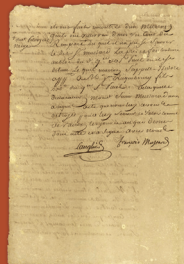
- **François Caron**, né en 1689 à Saint-Paul, qui se distingue par ses captures considérables. Il reçoit en gratification une médaille au portrait de Sa Majesté.
- **François Mussard**, né en 1718 à Saint-Paul, chef de détachement à 23 ans, infatigable chasseur de marrons dans le sud.
- **Jean Dugain**, né en 1719 à Sainte-Marie, chef à 25 ans. Il participe à de nombreuses expéditions.



Planches extraites de l'ouvrage Les Marrons de Louis Thomassin Houat, 1844.
ADR, 88-286.
• La condamnation



Muséum, 30 octobre 1766
ADR, 88-B



Déclaration du sieur François



13 Aperçus et perception des esclaves

Témoignages dans les archives

Les engagements d'un commandeur blanc

« Joseph Grosset s'est engagé envers la veuve Nativel de faire valoir et cultiver les habitations de la veuve pendant qu'elle vivra, et ce en bon économe et père de famille, de faire travailler les Noirs qui sont sur lesdites habitations sans leur commander des ouvrages au-dessus de leurs forces, de les traiter humainement, de ne point les maltraiter sans sujet, et les nourrir suivant l'usage du pays, leur faire faire la prière soir et matin, de les envoyer à la messe et aux instructions chrétiennes les dimanches et fêtes, et de ne point les faire travailler ces jours-là. »

Engagement de Joseph Grosset du quartier Saint-Paul envers Marie Anne Caron veuve Rind Nativel, 23 juillet 1761 ADR, 3 E 26.

Levée de cadavre d'un Noir suicidé

« L'an dix de la République française une et indivisible, le dix-neuf floréal à quatre heures de relevée, sur l'avisement qui nous a été donné par la citoyenne Jeannette Rivière qu'un Noir s'était pendu chez elle, nous, Severin Aubert, adjoint municipal et juge de paix de la commune Saint-Paul canton d'ouest île de La Réunion (...), nous sommes transporté chez la susdite citoyenne Jeannette Rivière.

Où étant arrivés nous avons trouvé dans une petite case couverte en paille un Noir d'environ quarante ans, vêtu d'un caleçon bleu, sans chemise, et de couleur olivâtre, cheveux crépus, taille moyenne, pendu dans ladite case, à une corde de ligature attachée à une petite barre traversant ladite case, le bout de ses pieds rasant la terre.

Avons requis le citoyen Ruellant de procéder à la visite dudit Noir, lequel nous a rapporté que le Noir n'avait pas d'autres causes de la mort, que celle de s'être pendu et a dressé procès-verbal pour être annexé au présent. Et attendu que la cause de la mort dudit Noir nous est connue, nous en avons ordonné l'inhumation. »

ADR, BL 153.



Nègresse Yambona, lithographie publiée dans *Gouverneur de l'île Bourbon* de Louis-Antoine Rouselin, 1847. M.A.O., inv. 1069.02.26.



Molaitou, Noir de pioche; Porteur d'eau..., esquisses de Jean Baptiste Louis Dumas, vers 1830. ADR, 98 F15.



15 Le long chemin vers l'émancipation

1794 : l'abolition manquée

Avant même la Révolution de 1789, la **société des Amis des Noirs** demandait l'abolition de l'esclavage et la suppression de la traite. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen proclame l'égalité des hommes.

L'insurrection des esclaves dans la colonie française de Saint-Domingue provoque un traumatisme en France. La libération des esclaves y est proclamée en août 1793.

Sous l'influence de Danton, Dedeaux et Levasseur, la Convention décrète dans l'enthousiasme général et par acclamation **l'abolition de l'esclavage dans les colonies le 16 pluviôse an II (4 février 1794)**.

« La Convention Nationale déclare que l'esclavage des Nègres dans toutes les colonies est abolî ; en conséquence, elle déclare que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution. »

Malgré aucune mesure de transition n'est prise. Des troubles très graves éclatent aux Antilles.

Aux Mascareignes, le gouverneur général Malarrie et les Assemblées coloniales rejettent le décret. Les deux commissaires envoyés par le Directoire pour le faire appliquer débarquent à Port-Louis le 18 juin 1796. Mais ils en sont rapidement refoulés. La Réunion se sépare avec l'île de France dans son **refus d'abolir l'esclavage**.

Le Premier consul **Napoléon**, d'abord hésitant, se montre irrité de la résistance à son autorité de Toussaint Louverture, affranchi devenu général, dans l'île de Saint-Domingue. Il est influencé par son entourage. Le 30 floréal an X (20 mai 1802), il **rétablit l'esclavage**.

L'interdiction de la traite : une application tardive

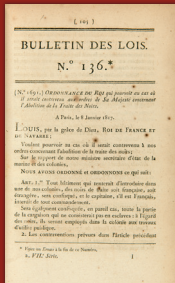
L'Angleterre interdit la traite à ses ressortissants en 1807. Le 18 février 1815, les Congrès de Vienne adoptent le principe d'une abolition par les puissances européennes signataires sans en arrêter les modalités d'application :

« Le commerce connu sous le nom de traite des Nègres d'Afrique a été envisagé par les hommes éclairés de tous les temps comme repugnant aux principes d'humanité et de morale universelle [...] Les plénipotentiaires [regardent] l'abolition universelle de la traite des Nègres comme une mesure particulièrement digne de leur attention, conforme à l'esprit du siècle et aux principes généraux de leurs augustes souverains... »

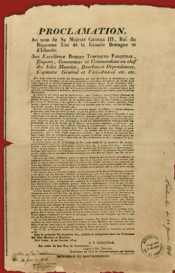
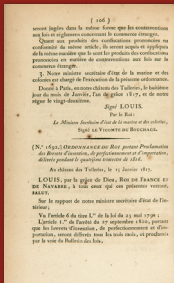
Sous la Restauration, **Louis XVIII** prend le **8 janvier 1817 une ordonnance prohibant la traite**. Elle est enregistrée à Bourbon en juillet.

Mais les négriers poursuivent leurs activités. La **traite interlope** est même prospère jusqu'en 1830. Les autorités montrent peu de zèle à l'arrêter, des gardes sont corrompus, les intérêts des possédants à rechercher la main-d'œuvre servile sont si pressants que la traite devient légale s'enfonce. On estime que, de 1815 à 1848, au moins 45 000 esclaves ont été débarqués à Bourbon clandestinement.

L'arrivée au pouvoir des Libéraux lors de la Révolution de Juillet change tout. Le principe est pour eux d'en finir avec l'esclavage. La loi du 4 mars 1831, promulguée à Bourbon en juillet, prévoit de lourdes peines pour les contrevenants : confiscation du navire, de la cargaison, condamnations à des peines de prison et aux travaux forcés. Cette détermination affirmée du nouveau régime passe pour avoir arrêté, sinon définitivement, du moins fortement, la traite.



Ordonnance du roi... concernant l'abolition de la traite des Noirs, 8 janvier 1817, publiée dans le Bulletin des lois, 1817, n° 136. ADR, 2 K 53.



Proclamation au nom du roi George III par R. T. Parapher government et consigner en chef des îles Maurice, Bourbon et dépendances, 22 janvier 1804. ADR, 6 45. Ce document date de l'époque de l'occupation anglaise des Mascareignes. Quelques particuliers avaient introduit illégalement des Noirs. Les tribunaux de Bourbon les déchargeant complètement de l'accusation, en arguant que l'acte qui abolit la traite n'a pas été promulgué à Bourbon. Cette proclamation rappelle que des insulaires que ces îles sont tombées sous la puissance du roi d'Angleterre, la traite a été abolie, par cela seul que les lois britanniques prohibant cet odieux commerce. Les magistrats qui ont osé enlever sont suspendus ou interdits d'emploi public.



16 L'abolition à La Réunion

Sous la monarchie de Juillet, des textes officiels sont adoptés dans l'intention d'humaniser le système servile. En 1834 est fondée en France une société pour l'abolition de l'esclavage.

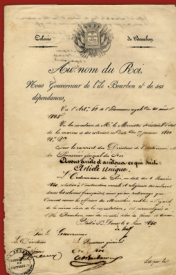
Sous l'impulsion de **Victor Schoelcher**, sous-secrétaire d'Etat chargé des Colonies, et alors que l'Angleterre a déjà procédé à une telle mesure en 1833, le gouvernement provisoire de la Seconde République décrète **l'abolition de l'esclavage dans toutes les colonies et possessions françaises le 27 avril 1848**.

« Le gouvernement provisoire considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ; qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ; qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Égalité, Fraternité, déclare :

Article premier. L'esclavage est entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises (...) »

Art. 2. Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale. »

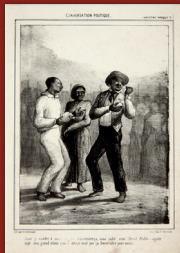
Après la révolution de Février, l'île reprend le nom de **La Réunion**. La perspective de l'abolition inquiète les possédants qui envisagent d'abord de s'y opposer puis finissent par s'y résigner. Les esclaves, très majoritaires à La Réunion (plus de 62 000 sur 100 000 habitants) restent calmes.



Promulgation par le gouverneur de l'île Bourbon de l'ordonnance du roi relative à l'instruction religieuse et morale des esclaves, 9 juin 1848.
ADR, 11 M 64.



Soyez libres et citoyens, gravure de R. Bousset et C. Boly, servant de frontispice à l'ouvrage *La course des nègres et des habitants de la Guinée, portée au tribunal de la justice, de la religion, de la politique...*, de Berggren. Frossant, t. 1, Lyon, 1769.
ADR, 888 2407/1.



Conversation politique, lithographie d'Adolphe Potémont, imprimée par Antoine-Louis Roussin, publiée dans *Le sentier moïque*, n° 7, 1848.
ADR, 2 F 50/6.



17 L'abolition à La Réunion

L'œuvre de Sarda Garriga

La mémoire collective réunionnaise relayée par le maloya, entretenue par l'attribution de son patronyme à des rues ou bâtiments publics, a retenu le nom de **Joseph Napoléon Sébastien Sarda, dit Sarda Garriga (1808-1877)**. Il est envoyé dans l'île avec le titre de **commissaire général de la République** pour appliquer la mesure.

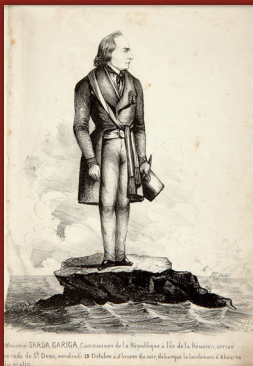
Sa tâche s'annonce fort difficile quand il débarque le 14 octobre à Saint-Denis. Les habitants veulent gagner du temps et ils réclament une indemnité compensatrice à leurs yeux de la perte d'une propriété légitime. Ils se montrent inquiets du « funeste usage » que pourrait faire la masse des nouveaux libres de leurs droits fraîchement acquis. Résistant aux pressions, Sarda Garriga fait enregistrer le décret par la cour d'appel le 17 octobre.

Mais en collaboration avec l'administration locale, il cherche à conjurer les périls. Le 24 octobre, il prend un arrêté imposant aux futurs affranchis de souscrire des **engagements de travail** consignés dans un livret, « afin d'assurer les moyens d'existence aux 60 000 individus qui allaient le même jour, à la même heure, se trouver sans feu ni lieu ». Il institue des gardes-champêtres pour la surveillance des propriétés. Puis, du 13 novembre au 7 décembre, il effectue une campagne d'information en entreprenant une tournée dans toutes les communes. Elle prend l'allure d'une marche triomphale. Il est populaire auprès des esclaves et satisfait les colons en leur permettant de finir la campagne sucrière avec de la main d'œuvre servile.

Enfin, le **20 décembre 1848**, il proclame officiellement l'abolition de l'esclavage à La Réunion, dernière colonie française à appliquer le décret. Des salves d'artillerie sont tirées à Saint-Denis, les affranchis chantent un Te Deum à la cathédrale, des processions chantées parcourent la ville, une fête improvisée au son du tam-tam se déroule sur la place du Gouvernement. Cet acte, contrairement à ce qui s'est passé en Guadeloupe, se passe sereinement. Un observateur parle de « la joie décente » des nouveaux libres et de « la noble tristesse » des anciens maîtres. Sarda Garriga a accompli une mission très délicate dans l'ordre le plus parfait.

« À midi, sous quelques tams-tams qui faisaient entendre leur bruit sur une ou deux places publiques, la tranquillité la plus parfaite régnait dans toute la ville. Et, si quelque voyageur était débarqué à Saint-Denis, il n'aurait pu croire que le fait le plus considérable qui se pût produire dans un pays d'esclaves, venait de s'accomplir ce jour-là même, au milieu de cette population qu'il aurait vue calme et paisible. »

Vauzy Focand, Dix-huit mois de République à l'île Bourbon : 1848-1849, Saint-Denis, 1969



Monsieur SARDIA GARRIGA, Commissaire de la République à l'île de la Réunion, arrive au matin de 15 Décembre, vendredi 15 Octobre et se trouve du côté de la cathédrale de la Réunion à la Réunion.

Monsieur Sarda Garriga, commissaire général de la République à l'île de La Réunion... caricature signée J. D., s.d., ADR, 2 F1 50/5.



18 L'abolition à La Réunion

Les lendemains de l'abolition

L'esclave ne portait pas un nom de famille, transmis d'une génération à l'autre. Le maître, qui à cet égard faisait parfois preuve d'une imagination débordante, lui donnait un prénom ou un sobriquet. De novembre 1848 à février 1849, **des registres spéciaux** pour l'inscription des personnes non libres affranchies en vertu du décret de 1848 sont ouverts dans les communes de l'île. Des patronymes sont attribués aux anciens esclaves. **Certains se retrouvent actuellement au sein de la population réunionnaise.**

Pour autant que l'esclavage a été supprimé, les habitations n'ont pas changé d'aspect ! Les colons continuent à lutter pour obtenir leur indemnité. Celle-ci n'est obtenue qu'après quelques années. Alors qu'avant 1848, le chiffre moyen de 1 200 francs par individu était avancé, le montant final est de 711 francs.

Les mentalités évoluent lentement et il faudra du temps pour que les affranchis s'insèrent dans la société. L'abolition provoque l'appauvrissement du rame des « **petits blancs** ». Elle favorise l'enrichissement des gros propriétaires.

Bien que Saint-Germain ait rendu obligatoire les contrats d'engagement, beaucoup d'affranchis abandonnent leur travail. Or la canne à sucre nécessite une main d'œuvre importante. Les propriétaires se tournent vers tous les pays de l'**océan indien**. C'est ainsi que l'abolition a pour conséquence de renforcer considérablement l'**« engagisme »**, recrutement des travailleurs sur contrat, jusqu'au début du **xx^e** siècle. Si Madagascar, les Comores, le Mozambique, même l'Australie et la Chine sont concernés, **l'Inde, très peuplée, est la principale source de l'immigration**, dans le cadre de conventions signées avec les autorités britanniques. Sur les 120 000 engagés indiens surtout issus de la côte de Coromandel, entre un quart et un tiers se réengagent et s'établissent définitivement à La Réunion.



Danse des Noirs sur la place du gouvernement le 20 décembre 1848. Lithographie d'Adolphe Potémont, publiée dans *Souvenirs de l'île de La Réunion* de Louis-Antoine Roussel, 1848. APR, 27 F, 1°105.

